



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**CONVENTION D'INTERVENTION  
ARTISTIQUE, CULTURELLE OU SCIENTIFIQUE**

**Année scolaire 2017-2018**

**Programme - Action : 0140**

**N° d'ordre : daac\_conv\_18000\_modele**

PRESTATAIRE DE L'ACTION		DEMANDEUR DE L'ACTION	
Contractant		Institution	Académie de La Réunion
Association ou autre prestataire		Service	DAAC / Rectorat
Représentée par		Représentée par	Vélayoudom Marimoutou
En qualité de		En qualité de	Recteur de l'académie de La Réunion
Adresse		Adresse	24 Avenue Georges Brassens CS 71003
Code Postal		Code Postal	97743
Ville		Ville	Saint-Denis cedex 9
Téléphone		Téléphone	02 62 48 12 06
Siret		Siret	179 744 305 000 14
APE		NAF	8412 Z
IBAN / RIB		Dossier suivi par le coordonnateur DAAC	
Adresse électronique		Adresse électronique	
Intervenant artistique, culturel ou scientifique		Montant de la prestation	
Intitulé de l'action		Dont : Rémunération Autres Versement	? H x 50,00 € = ? € 0 €
Date(s) Année scolaire 2017-2018	Lieu(x)	Paiement sur facture libellée au nom du : <b>Rectorat de La Réunion / DAAC</b> 24, Avenue Georges Brassens - CS 71003 97743 Saint-Denis cedex 9	

**CONVENTION D'INTERVENTION  
ARTISTIQUE, CULTURELLE OU SCIENTIFIQUE**

**Année scolaire 2017-2018**

**Programme - Action : 0140**

**N° d'ordre : daac\_conv\_18000\_modele**

Entre le prestataire :

Représenté par :

En qualité de :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

N° de SIRET :

N° d'APE :

N° d'IBAN / RIB :

Adresse électronique :

**Et le rectorat de l'académie de la Réunion**

Représenté par Monsieur Vêlayoudom Marimoutou

24, Avenue Georges Brassens - CS 71003

97743 Saint-Denis cedex 9

Téléphone: 02 62 48 12 06

N° de SIRET : 179 744 305 000 14

N° de NAF : 8412 Z

**Il est convenu ce qui suit:**

**Article 1 : objet de la convention**

En application de la circulaire n°2001-104 du 14 juin 2001 relative aux classes à projet artistique et culturel, le prestataire s'engage à mettre en œuvre dans les écoles de l'académie de la Réunion les actions suivantes :

Intitulé de l'action :

Date(s) : **Année scolaire 2016/2017**

Lieu(x) :

Intervenant artistique, culturel ou scientifique et n° de téléphone :

Dossier suivi par le coordonnateur DAAC et n° de téléphone :

**Article 2 : durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à sa signature.

Les actions prennent fin au plus tard au terme de l'année scolaire ou budgétaire en cours.

**Article 3 : coût des actions**

Le coût total des actions faisant l'objet de la présente convention est le suivant :

Montant de la prestation : ? €

Détail du montant : ? H x 50,00 € = ? €

Rémunération : ? €

Autres (matériel) : 0 €

#### **Article 4 : modalités de paiement**

L'administration procède au paiement des actions réalisées sur présentation par l'intervenant de :

- 1 - un relevé d'identité bancaire du prestataire comprenant le nom de la structure tel qu'il est indiqué sur l'intitulé du compte et enregistré au répertoire SIRENE.
- 2 - une attestation de service fait signée par le(la) directeur(trice) d'école ou un constat de service fait établi par la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle ;
- 3 - deux factures originales numérotées établies par l'intervenant, libellées au nom du Rectorat de La Réunion / DAAC, 24 avenue Georges Brassens - CS 71003 - 97743 Saint-Denis cedex 9

Les dépenses seront imputées sur le budget opérationnel de programme 0140 Enseignement scolaire du 1<sup>e</sup> degré du ministère de l'éducation nationale, domaine fonctionnel (action / sous action) 140-02-02, code activité 014000CPCP02 : crédits pédagogiques - enseignement élémentaire.

#### **Article 5 : sanctions**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le contractant sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant initialement prévu, après examen des documents et justifications présentés par le prestataire ou son représentant. L'administration en informe le contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 : évaluation**

Le prestataire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif d'ensemble. L'administration procède avec lui à l'évaluation des conditions de réalisation des actions et de la conformité des résultats obtenus à ceux attendus.

#### **Article 7 : contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le contractant s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 8 : conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 et au contrôle de l'article 7.

#### **Article 9 : résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 10 : recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Denis, le

Pour l'association ou la structure prestataire de l'action  
Le responsable

Pour l'académie de La Réunion